

2020-55

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 novembre 2020**

Objet : Actualisation de la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne - Mise en place d'un droit d'option autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 24 novembre deux mil vingt à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 17 novembre 2020, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME, Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Patrick DE LA MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bernard FOISY, Madame Julie FOURNIER, Madame Françoise KERN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Madame Séverine MAROUN, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX,

Avaient donné procuration : Monsieur Fernand BERSON à Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Bernard FOISY, Madame Rahnia HAMA à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Lamy KIROUANI à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Jacques Alain BENISTI,

Etaient absents et excusés : Madame, Nadège AZZAZ, Madame Jeanne BECART, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI,

Assistaient également à la réunion : Mme Sylvie HUSSON, directrice générale, Mme Sarah DESLANDES (en visioconférence), directrice générale adjointe de l'emploi, des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Aurore BARTHEL, directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et organismes paritaires, M. Xavier BASTARD, directeur général adjoint ressources et secrétaire général, M. Laurent SALLET, directeur de l'administration et des finances, M. Philippe CABOUL, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Actualisation de la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne - Mise en place d'un droit d'option autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP)

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 7-1,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2010-67 du 29 novembre 2010 portant sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

Vu l'avis émis par le comité technique de service du 16 octobre et le comité technique du 20 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour les agents des jours épargnés sur leur CET selon les modalités décrites à partir de l'article 2,

Article 1er :

Il est précisé que les modalités antérieures reprises dans l'article 1^{er} ci-après restent inchangées.

Les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peuvent solliciter l'ouverture du compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- de jours de réduction du temps de travail ;
- de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, ce nombre étant proratisé le cas échéant en fonction de la quotité de travail.

L'unité d'alimentation du compte épargne-temps est la journée entière. Sauf dispositions temporaires déterminées par décret, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder soixante.

Les demandes d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps sont à adresser via les modalités définies par l'établissement auprès de l'autorité territoriale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition des droits. La demande d'alimentation doit préciser le nombre et la nature des jours à reporter.

Les agents sont informés annuellement des droits épargnés et consommés sur leur compte épargne-temps.

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés sans seuil minimal, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé. L'unité d'utilisation du compte épargne-temps est la journée entière.

A l'issue d'un congé de maternité, paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Dans les autres cas, le refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statue auprès de la commission administrative paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à indemnisation de ses ayants-droits, selon les montants réglementaires fixés forfaitairement par jour accumulé pour chaque catégorie statutaire.

L'utilisation de la totalité des droits accumulés sur le compte épargne-temps n'entraîne pas la fermeture du compte.

Les règles relatives à la conservation des droits acquis par un agent sur son compte épargne-temps en cas de changement d'employeur ou de position administrative sont celles prévues à l'article 9 du décret du 26 août 2004 susvisé.

En cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'un compte épargne-temps, une convention relative aux modalités financières de transfert du compte épargne-temps peut être passée avec la collectivité ou l'établissement d'origine, conformément au modèle ci-annexé.

La fermeture du compte épargne-temps est prononcée à la date à laquelle intervient la radiation des cadres, ou le licenciement, ou la fin de contrat. Le Centre Interdépartemental de Gestion informe l'agent de la possibilité d'utiliser la totalité des droits épargnés en fonction de la date de fermeture du compte, dans des délais lui permettant d'exercer ce droit dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé.

Article 2 :

Au terme d'une année civile et en complément de la possibilité de prise de congés, le nombre de jours cumulés sur le CET au-delà de 15 jours peut être utilisé selon les modalités suivantes :

- Maintien sur le CET
- Indemnisation
- Prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires

Article 3 :

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante par l'agent.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours seront automatiquement pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires et automatiquement indemnisés pour les agents contractuels.

Article 4 :

Les montants applicables pour l'indemnisation varient au regard des catégories statutaires (A,B et C) et sont fixés par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

Article 5 :

Concernant le versement au RAFP, les jours épargnés sont convertis en épargne retraite selon des modalités de calcul définies à l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. L'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er janvier 2021.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, compte 63, 64.



Président.

Jacques Alain BENISTI
Maire de Villiers-sur-Marne